

plus grand soin. Bien que ce désir de simplification nous soit entièrement acceptable, nous espérons que le Comité ne supposera pas qu'une législation apportera la solution à ce problème. Si, par conséquent, au cours de la discussion sur ce bill, nous semblons critiquer certaines de ses dispositions, c'est que, après avoir étudié les questions d'ajustement des tarifs-marchandises d'après les besoins du trafic avec ceux qui ont passé leur vie à examiner ces problèmes, nous prévoyons certains des traquenards que recèle la législation proposée.

Enfin, j'ajouterai ceci : ce qui rend difficile l'étude de toutes les questions ayant trait aux tarifs-marchandises, c'est que leur complexité en rend toute étude superficielle fort probablement fautive, soit dit en toute déférence. La critique est chose facile. Je ne suis pas de ceux qui s'opposent à la critique, mais je dis qu'une bonne partie de celle que nous avons entendue en ces dernières années est erronée et découle d'une incompréhension des questions se rapportant aux fonctions de la Commission des transports et aux règlements d'application de la Loi des chemins de fer.

A propos de toute cette question des règlements, la politique du réseau que je représente peut se définir comme il suit: le Pacifique-Canadien n'a aucun intérêt à indisposer le public et je vais même vous dire que nous essayons d'adopter une attitude constructive. L'autre principe que je soutiens, ou que ma compagnie soutient en matière de réglementation, est que le but véritable d'un règlement,—du moins je suis d'avis que tel devrait être le véritable but,—consiste à n'imposer à l'administration que la seule restriction reconnue nécessaire pour faire disparaître tout recours à un pouvoir de monopolisation dont une compagnie ferroviaire pourrait disposer.

Je vais maintenant vous dire que le but d'une réglementation (cette remarque est importante pour bien comprendre ce que je vous dirai ensuite) c'est que, si un monopole existe, et il s'en trouve encore en certaines parties du pays, les règlements interviennent pour se substituer à la concurrence. Autrement dit, là où la concurrence serait nécessaire pour remplacer un monopole, les règlements interviennent pour combattre ce monopole. J'ajouterai cependant qu'il ne faudrait pas imposer des règlements qui confèrent au tribunal public des pouvoirs administratifs sans qu'il assume en même temps la responsabilité qui accompagne l'administration. Pouvoir et responsabilité, à mon sens, ne doivent jamais être séparés si l'on veut que le public soit bien servi.

Je vais donc passer au premier point sur lequel je désire vous entretenir plus particulièrement. Le bill contient trois clauses qui portent principalement, non pas sur la péréquation comme telle, mais sur la suppression des soi-disant tarifs réguliers. Le Pacifique-Canadien est opposé à ces clauses qui visent à abolir les tarifs réguliers, conformément à la recommandation de la Commission royale (voir page 92 du rapport). J'y suis opposé pour les motifs suivants que je me propose d'expliquer plus longuement, avec votre permission.

Tout d'abord, ces clauses ne sont pas nécessaires pour arriver au but que la Commission royale semblait poursuivre. Ensuite, ces clauses sont d'un libellé trop compliqué et comportent la rédaction, sous une forme entièrement nouvelle, des articles de la Loi des chemins de fer que les compagnies ferroviaires et la Commission des transports ont toujours compris après des années d'application pratique et de décisions rendues sous leur empire. Troisièmement, l'abolition des tarifs réguliers par le procédé qui consiste à rédiger de nouveau les articles 328 à 331 inclusivement de la Loi des chemins de fer laissera une lacune dans la loi et aura les répercussions très étendues que la Commission royale elle-même condamnait dans une autre partie de son rapport.

La recommandation de la Commission royale et le débat sur le sujet des tarifs réguliers au mille reproduit dans le rapport n'expliquent pas clairement, à mon avis, la position des gouvernements provinciaux ou du Pacifique-